



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER ARRIVE

09 FEV. 2024

MAIRIE DE TOUVRE

Affaire suivie par :
Agnès LAMY
Cabinet / Service interministériel
de défense et de protection civiles
Tél. : 05.45.69.60.04
Courriel : agnes.lamy@charente.gouv.fr

Angoulême, le 9 février 2024

La préfète de la Charente

à

Madame le maire de Touvre

Objet : Décision de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

PJ : Fiche précisant les modalités de communication des documents administratifs ayant conduit aux décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle

La commune de Touvre a effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre du phénomène des inondations par débordement de cours d'eau survenues entre le 1^{er} décembre et le 29 décembre 2023.

Je vous informe que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté n° IOME2402725A du 30 janvier 2024 publié au Journal Officiel du 9 février 2024, joint au présent courrier. Les annexes de l'arrêté précisent les motivations de cette décision.

Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication de cette décision au Journal Officiel.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertise techniques réalisés, sont communicables aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès du service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) à l'adresse suivante : pref-sidpc16@charente.gouv.fr. Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.

Les décisions de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle peuvent faire l'objet d'un recours dans les conditions prévues par l'article 4 de l'arrêté précité.

Le SIDPC se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la préfète et par délégation,
L'adjointe au chef du SIDPC,


Gaëlle MACHEPY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 30 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2402725A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-2 et suivants ;

Vu les avis rendus le 24 janvier 2024 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 (II) et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les chocs mécaniques des vagues et les vents cycloniques.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par les articles L. 125-2 et D. 125-5-9 du code des assurances. Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXES
ANNEXE I

COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

Département	Commune	Phénomène naturel	Date de début de la période de reconnaissance	Date de fin de la période de reconnaissance	Nombre de reconnaissances au cours des 5 dernières années hors PPRN (article 3 de l'arrêté)	Motivations de la décision
Ain	Challex	Inondations et coulées de boue	22/05/2023	22/05/2023	1	Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Empuryan	Inondations et coulées de boue	20/10/2023	20/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Ardèche	Villeneuve-de-Berg	Inondations et coulées de boue	23/10/2023	23/10/2023		Les cumuls de précipitations lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Balzac	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Montignac-Charente	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		Le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Mosnac-Saint-Simeux	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023		Le hauteur d'eau maximale du cours d'eau lors de l'évènement présente une période de retour supérieure à 10 ans.
Charente	Touvre	Inondations et coulées de boue	06/12/2023	24/12/2023	1	L'intensité anormale du phénomène durant l'évènement est caractérisée au regard des cumuls de précipitations et des débits des cours d'eau dans un contexte de sols saturés en eau.
Corse-du-Sud	Tasso	Inondations et coulées de boue	02/11/2023	05/11/2023	1	Les cumuls de précipitations et le débit de pointe du cours d'eau lors de l'évènement présentent une période de retour supérieure à 10 ans.
Finistère	Pont-Aven	Inondations par choc mécanique des vagues	28/10/2023	29/10/2023	1	L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués du niveau et de la situation météorologique lors de l'évènement dans un contexte de forte marée.
Gironde	Lège-Cap-Ferret	Inondations par choc mécanique des vagues	19/10/2023	20/10/2023		L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de la houle, du vent et de la situation météorologique lors de l'évènement.
Gironde	Lège-Cap-Ferret	Inondations par choc mécanique des vagues	28/10/2023	29/10/2023		L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués du niveau marin, qui présente une durée de retour supérieure à 10 ans, et de la situation météorologique lors de l'évènement.
Gironde	Lège-Cap-Ferret	Inondations par choc mécanique des vagues	04/11/2023	05/11/2023		L'intensité anormale du phénomène est caractérisée au regard des effets conjugués de la houle, du vent et de la situation météorologique lors de l'évènement.